

555



REÇU LE 30 JUIN 2006

→ chris hz .
 → Clk
 GEPRIM
 Bou g.
 OK
 Gdi C

COPIE

Direction de la Réglementation
 et des Libertés Publiques
 Bureau des Réglementations
 Références : ACM

PREFECTURE DE L'AIN

Arrêté
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la société GEPRIM à BOURG-EN-BRESSE

Le Préfet de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 autorisant la société GEPRIM à mettre en service deux entrepôts de stockage de matières combustibles à BOURG-EN-BRESSE ;
- VU la demande de modification présentée par la société GEPRIM le 4 avril 2003 et complétée le 15 mai 2006 ;
- VU la convocation de Monsieur le Président de la société GEPRIM à BOURG-EN-BRESSE, au conseil départemental d'hygiène, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 1^{er} juin 2006 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'exploitant souhaite apporter des modifications au projet ayant fait l'objet de l'autorisation d'exploiter du 20 octobre 2005, en compartimentant le bâtiment B en 3 cellules au lieu de 2 ,

CONSIDERANT que la réduction de la taille de chaque cellule a pour effet de réduire les flux thermiques émis en cas d'incendie d'une cellule et qu'en conséquence les mesures particulières visant à empêcher les flux thermiques d'atteindre les voies routières peuvent être modifiées ,

CONSIDERANT les études et compléments fournis par la société GEPRIM ,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 relatives à l'aménagement et à l'organisation des stockages et mesures à mettre en œuvre pour respecter les règles d'éloignement ,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

Le tableau concernant le bâtiment B figurant à l'article quatre, paragraphe 1.2 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 autorisant la société GEPRIM à exploiter un établissement à Bourg en Bresse est remplacé par les dispositions suivantes :

Bâtiment B	Z1	Z2	Mesures particulières
NORD	45	65	
SUD	45	65	
EST	de 29,40 au niveau de la médiatrice de la cellule Nord à 23,90 au niveau de la médiatrice de la cellule Sud		les distances Z1 et Z2 sont limitées par un merlon implanté à 3,60 m de la limite de propriété, sur toute la longueur du bâtiment. La hauteur du merlon varie de 3,80 m au Nord à 4,85 m au Sud.
OUEST	38	54	

Article 2 :

La première phrase de l'article 4 paragraphe 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 autorisant la société GEPRIM à exploiter un établissement à Bourg en Bresse est remplacée par les dispositions suivantes :

"Les bâtiments sont compartimentés en cellules de stockage. Le bâtiment A comporte 4 cellules d'une surface unitaire de 5150 m². Le bâtiment B comporte 3 cellules d'une surface unitaire de 3456 m²."

Le reste de l'article est inchangé.

ARTICLE 3 - Droit des tiers :

Les droits des tiers restent et demeurent réservés.

Article 4:

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BOURG-EN-BRESSE pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5:

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déferée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté :

- dont copie sera adressée :
 - à Monsieur le Président de la société GEPRIM - Tour Société Suisse 1, Bd Vivier Merle - LYON (sous pli recommandé avec A.R.);
 - au maire de BOURG-EN-BRESSE, pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
 - à l'inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement;

- au directeur départemental de l'équipement ;
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- au directeur régional de l'environnement ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 27 juin 2006

Le Préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général

Pierre-Henri VRAY



